

(N. 780)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro del Tesoro

(PELLA)

col Ministro dell'Industria e Commercio

(LOMBARDO IVAN MATTEO)

e col Ministro del Commercio con l'estero

(BERTONE)

NELLA SEDUTA DEL 15 DICEMBRE 1949

Esecuzione del Protocollo addizionale all'Accordo di pagamenti tra l'Italia e la Francia del 22 dicembre 1946 e Scambio di Note concluso a Parigi il 26 marzo 1949.

ONOREVOLI SENATORI. — Per effetto del cambio di lire 220, — per 100 franchi francesi, in vigore dal 1° aprile 1948, che costituiva un incentivo alle nostre esportazioni ed un freno alle importazioni dalla Francia, la situazione dei pagamenti fra Italia e Francia aveva presentato saldi costantemente attivi per il nostro Paese.

Tale cambio, basato sui rapporti col dollaro USA della lira e del franco teneva conto — per il calcolo del rapporto franco-dollaro — del corso medio fra la parità ufficiale fra le due monete ed il corso libero del dollaro a Parigi

(fra i quali esiste uno scarto sensibile) mentre, per il calcolo del rapporto lira-franco, veniva tenuto conto del corso medio mensile del dollaro in Italia, di cui al decreto 27 novembre 1947, n. 1342.

Con questo criterio, il Franco veniva a risultare sopravvalutato rispetto alla lira in quanto una valutazione più aderente alla realtà avrebbe dovuto basarsi sui corsi liberi del dollaro nei due Paesi.

A fine febbraio 1949, il saldo di compensazione ammontava a oltre cinque miliardi di franchi a nostro credito, superando il *plafond* di

finanziamento fissato appunto in tale cifra, e non accenava a diminuirlo.

Le trattative iniziate al fine di sanare questa preoccupante situazione portavano alla firma del Protocollo 26 marzo 1949 e scambi di note annessi, con i quali si è pattuito principalmente quanto segue:

1° aumento del plafond di finanziamento a 10 miliardi di franchi dal 1° luglio 1949 e a 6,2 miliardi per il periodo transitorio dal 1° aprile alla data di cui sopra (articolo 1 del Protocollo);

2° nuova parità di 180 lire per 100 franchi basata sul corso libero del dollaro in Italia e in Francia e criteri per la revisione di essa mensilmente, per variazioni comprese fra due e cinque per cento, o in qualsiasi momento, per variazioni superiori al cinque per cento (articolo 2 del Protocollo).

L'aumento del plafond di finanziamento si è reso necessario sia per l'aumentato volume degli scambi, sia in relazione alle nuove voci comprese fra i pagamenti ammessi al regola-

mento attraverso il conto di compensazione (articolo 4 del Protocollo e scambio di note annesso 2°).

Allo scopo di evitare che le rilevanti somme rappresentate dai saldi di compensazione rimangano improduttive, si è pattuito che esse potranno essere investite nell'acquisto di Buoni del Tesoro francesi o italiani, secondo il caso, ovvero per investimenti italiani nella zona del franco o francesi in Italia.

Si è pattuito altresì, con lo stesso Atto, che verrà favorito il traffico turistico (che con l'afflusso di turisti francesi in Italia in occasione dell'Anno Santo potrebbe rappresentare un notevole utilizzo del credito in nostro favore), e, infine i due Governi si sono impegnati a concludere un'intesa in materia nel quadro dell'Unione Doganale.

Con lo scambio di Note in data 28 marzo relativo all'applicazione del nuovo tasso di cambio, la data di entrata in vigore del nuovo tasso di cambio, prevista in un primo tempo per il 1° aprile 1949, è stata anticipata al 29 marzo 1949.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo addizionale all'Accordo di pagamenti tra l'Italia e la Francia del 22 dicembre 1946 e scambio di note conclusi a Parigi il 26-28 marzo 1949.

Art. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° aprile 1949 conformemente all'articolo 5 del Protocollo.

ALLEGATO N. 1.

PROTOCOLE ADDITIONNEL
à l'Accord de paiement entre l'Italie et la France
du 22 décembre 1946

Désireux de faciliter les échanges commerciaux et les paiements entre la France et l'Italie, le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT FRANÇAIS sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1.

L'art. 3 de l'Accord de Paiement du 22 décembre 1946 est modifié de la manière suivante:

« Si, à un moment donné, le solde résultant de la compensation des deux comptes visés à l'art. 1 vient à dépasser 10 milliards de francs ou la contreva-leur en liras, les Parties contractantes se consulteront sans délai. Le Pays créan-cier pourra cesser d'accepter la monnaie de l'autre Pays ».

La disposition qui précède n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1949. Jusqu'à cette date le plafond visé ci-dessus restera fixé à 6 milliards 200 millions de francs ou la contreva-leur en liras.

Art. 2.

Eu égard aux conditions particulières du Traité d'Union douanière entre l'Italie et la France signé en date de ce jour, l'art. 5 de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 est modifié comme suit:

« 1. Le taux de change entre la lire et le franc est fixé à 180 liras pour 100 francs.

Ce taux de change sera révisé chaque mois en fonction des cours libres du dollar en Italie et en France, si ces cours présentent des variations comprises entre 2 et 5 pour cent, et à tout moment, si ces cours présentent des variations supérieures à 5 pour cent.

La Banque de France et l'« Ufficio Italiano dei Cambi » fixeront d'un com-mun accord les conditions dans lesquelles seront effectuées ces révisions.

2. Les dettes libellées en devises autres que le franc et la lire seront conver-ties dans l'une ou l'autre de ces deux monnaies par les soins des Parties inté-ressées ».

Art. 3.

La Banque de France et l'« Ufficio Italiano dei Cambi » fixeront les condi-tions d'application de l'art. 6 de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946, compte tenu des dispositions de l'art. 2 du présent Protocole.

Art. 4

Les paiements énumérés dans l'échange de Notes du 22 décembre 1946 seront admis au transfert d'un Pays dans l'autre quelle que soit la date de l'échéance.

Art. 5.

Le présent Protocole, qui aura la même durée que l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 auquel il se réfère, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1949.

Il se substituera au Protocole Additionnel à l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 signé à Turin le 20 mars 1948.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Paris, le 26 mars 1949.

Pour l'ITALIE:

SFORZA

Pour la FRANCE:

SCHUMAN

Paris, le 26 mars 1949.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce qui suit:

1. Afin de pouvoir effectuer sans délai les paiements de caractère commercial et financier et d'assurer le développement ultérieur des relations économiques entre les deux Pays dans le cadre des rapports créés par l'Union Douanière, le Gouvernement italien et le Gouvernement français sont convenus d'élever, à compter du 1^{er} juillet 1949, le plafond prévu par l'Accord de paiement au chiffre fixé par l'article 1 du Protocole Additionnel à l'Accord de paiement du 22 décembre 1946, signé en date de ce jour.

A cette occasion les deux Gouvernements sont d'accord pour que tout ou partie du solde en francs que l'Ufficio Italiano dei Cambi possédera chez la Banque de France, ou du solde en liras que la Banque de France possédera chez l'Ufficio Italiano dei Cambi, en application de l'art. 1 de l'Accord de paiement, puisse être utilisé pour l'achat de bons du Trésor français ou italien. Les sommes en francs ou en lire ainsi utilisées conserveront toutes les caractéristiques et jouiront de toutes les garanties prévues pour les sommes qui se trouvent au crédit des comptes visés à l'art. 1 de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946.

La Banque de France et l'Ufficio Italiano dei Cambi fixeront les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

2. Afin de faciliter les mouvements de capitaux entre la France et l'Italie conformément à l'art. 6 par. 1 et 2 du Traité d'Union douanière en date de ce jour, les deux Gouvernements sont d'accord pour que les soldes en francs que l'Ufficio Italiano dei Cambi possédera chez la Banque de France ou les montants en liras que la Banque de France possédera chez l'Ufficio Italiano dei Cambi puissent être utilisés, après entente préalable entre les Autorités compétentes des deux Pays, à des investissements italiens dans la zone franc ou à des investissements français en Italie.

3. Les deux Gouvernements sont d'accord pour favoriser les échanges touristiques entre la France et l'Italie et étudieront le plus rapidement possible dans le cadre de l'Union Douanière, la conclusion d'un arrangement à cette fin.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

SCHUMAN

A Son Excellence

le Comte Carlo Sforza

Ministre des Affaires Etrangères

ROME

Paris, le 26 mars 1949.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur ce qui suit:

1. Afin de pouvoir effectuer sans délai les paiements de caractère commercial et financier et d'assurer le développement ultérieur des relations économiques entre les deux Pays dans le cadre des rapports créés par l'Union douanière, le Gouvernement italien et le Gouvernement français sont convenus d'élever, à compter du 1^{er} juillet 1949, le plafond prévu par l'Accord de paiement au 22 décembre 1946, signé en date de ce jour.

A cette occasion, les deux Gouvernements sont d'accord pour que tout ou partie du solde en francs que l'Ufficio Italiano dei Cambi possédera chez la Banque de France, ou du solde en liras que la Banque de France possédera chez l'Ufficio Italiano dei Cambi, en application de l'art. 1 de l'Accord de paiement, puisse être utilisé pour l'achat de bons du Trésor français ou italien. Les sommes en francs ou en liras ainsi utilisées conserveront toutes les caractéristiques et jouiront de toutes les garanties prévues pour les sommes qui se trouvent au crédit des comptes visés à l'art. 1, de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946.

La Banque de France et l'Ufficio Italiano dei Cambi fixeront les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

2. Afin de faciliter les mouvements de capitaux entre la France et l'Italie conformément à l'art. 6 par. 1 et 2 du Traité d'Union douanière signé en date de ce jour, les deux Gouvernements sont d'accord pour que les soldes en francs que l'Ufficio Italiano dei Cambi possédera chez la Banque de France ou les montants en liras que la Banque de France possédera chez l'Ufficio Italiano dei Cambi puissent être utilisés, après entente préalable entre les Autorités compétentes des deux Pays, à des investissements italiens dans la zone franc ou à des investissements français en Italie.

3. Les deux Gouvernements sont d'accord pour favoriser les échanges touristiques entre la France et l'Italie et étudieront le plus rapidement possible dans le cadre de l'Union douanière, la conclusion d'un arrangement à cette fin.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'assurance de ma haute considération.

SFORZA.

A Son Excellence

M. Robert SCHUMAN

Ministre des Affaires Etrangères

PARIS

Paris, le 26 mars 1949.

Monsieur le Ministre.

Se référant à l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 et à l'échange de notes du 20 mars 1948, les Gouvernements français et italien, compte tenu du Traité d'Union douanière signé en date de ce jour, conviennent des dispositions suivantes:

1. Les intérêts, dividendes et autres revenus énumérés dans l'échange des notes du 20 mars 1948 seront transférables, par la voie de l'Accord de paiement, quelle que soit la date d'échéance de ces revenus et la date d'investissement des capitaux correspondants.

2. Les avoirs liquides possédés dans la zone franc par des ressortissants italiens résidant en Italie et les avoirs liquides possédés en Italie par des ressortissants français résidant dans la zone franc seront transférables par la voie de l'Accord de paiement.

3. Moyennant accord préalable entre l'Office de changes et l'Ufficio Italiano dei Cambi, les autres avoirs possédés dans la zone franc par des ressortissants italiens résidant en Italie et les autres avoirs possédés en Italie par des ressortissants français résidants dans la zone franc pourront être liquidés en vue de transférer le produit de leur liquidation par la voie de l'Accord de paiement.

Les dispositions de la présente lettre, qui auront la même durée que l'Accord de Paiement du 22 décembre 1946 auquel elles se réfèrent, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1949.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

SCHUMAN.

A Son Excellence

le Comte Carlo SFORZA

Ministre des Affaires Etrangères

ROME

Paris, le 26 mars 1949

Monsieur le Président,

Se référant à l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 et à l'échange de notes du 20 mars 1948 les Gouvernements italien et français, compte tenu du Traité d'Union douanière signé en date de ce jour, conviennent des dispositions suivantes:

1. Les intérêts, dividendes et autres revenus énumérés dans l'échange de notes du 20 mars 1948 seront transférables, par la voie de l'Accord de paiement, quelle que soit la date d'échéance de ces revenus et la date d'investissement des capitaux correspondants.

2. Les avoirs liquides possédés dans la zone franc par les ressortissants italiens résidant en Italie et les avoirs liquides possédés en Italie par les ressortissants français résidant dans la zone franc seront transférables par la voie de l'Accord de paiement.

3. Moyennant accord préalable entre l'Office de changes et l'Ufficio Italiano dei Cambi, les autres avoirs possédés dans la zone franc par les ressortissants italiens résidant en Italie et les autres avoirs possédés en Italie par des ressortissants français résidant dans la zone franc pourront être liquidés en vue de transférer le produit de leur liquidation par la voie de l'Accord de paiement.

Les dispositions de la présente lettre, qui auront la même durée que l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 auquel elles se réfèrent, entreront en vigueur le 1^{er} avril 1949.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA.

A Son Excellence

M. Robert SCHUMAN

Ministre des Affaires Etrangères

PARIS

Paris, le 26 mars 1949

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui suit :

A l'occasion de la révision de l'Accord de paiements et de compensations entre les Pays européens du 16 octobre 1948, la Délégation italienne et la Délégation française à l'Organisation Européenne de Coopération Economique s'efforceront d'obtenir que les droits de tirage déjà établis en faveur de la France pour un montant de 11 millions de dollars pour l'année 1948-1949, soient fixés, pour l'année 1949-1950, au même montant, qui correspond au déficit probable de la balance des paiements entre les deux Pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

SCHUMAN.

A Son Excellence

le Comte Carlo SPORZA

Ministre des Affaires Etrangères

ROME

Paris, le 26 mars 1949.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui suit:

A l'occasion de la révision de l'Accord de paiements et de compensations entre les Pays européens du 16 octobre 1948, la Délégation italienne et la Délégation française à l'Organisation Européenne de Coopération Economique s'efforceront d'obtenir que les droits de tirage déjà établis en faveur de la France pour un montant de 11 millions de dollars pour l'année 1948-1949, soient fixés, pour l'année 1949-1950, au même montant, qui correspond au déficit probable de la balance des paiements entre les deux Pays.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA.

A Son Excellence

M. Robert SCHUMAN

Ministre ds Affaires Etrangères

PARIS

ALLEGATO N. 2.

SCAMBIO DI NOTE
fra l'Italia e la Francia relativo all'applicazione
del nuovo tasso di cambio

Paris, le 28 mars 1949.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Protocoles igné à Paris le 26 mars 1949 prévoit à son Article 2 qu'un nouveau taux de change de 180 liras pour 100 francs sera appliqué à partir du 1^{er} avril 1949.

J'ai l'honneur de vous proposer, pour des raisons d'opportunité, que ce taux de change soit appliqué dès le 29 mars prochain.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et par Délégation
Le Directeur Général
HERVÉ ALPHAND.

Son Excellence

Monsieur P. QUARONI

Ambassadeur d'Italie

PARIS

Paris, le 28 mars 1949.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu par lettre en date de ce jour m'écrire ce qui suit:
« Le Protocole signé à Paris le 26 mars 1949 prévoit à son Article 2 qu'un nouveau taux de change de 180 liras pour 100 francs sera appliqué à partir du 1^{er} avril 1949.

J'ai l'honneur de vous proposer, pour des raisons d'opportunité, que ce taux de change soit appliqué dès le 29 mars prochain ».

J'ai l'honneur de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement pour la mise en application dès le 29 mars 1949 de ce nouveau taux de change.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

P. QUARONI.

Son Excellence

Monsieur ROBERT SCHUMAN

Ministre des Affaires Etrangères

PARIS